



Modalités des visites médicales des candidats admis aux concours actifs

❶ AVANT : CONVOCATION du candidat

En cas de réussite au concours une visite médicale d'aptitude est obligatoirement réalisé par un médecin de la police nationale. La conclusion de cette visite médicale conditionne la nomination dans le corps et l'entrée en école de formation.

Les candidats déclarés admis aux concours sont contactés, par mail ou par courrier, par le service médical de la police de leur zone de résidence et se voient fixer un rendez-vous de visite médicale.

Le respect de ce rendez-vous est impératif et le candidat doit être en capacité d'y répondre sauf événement imprévu. Il est donc indispensable que lors de l'inscription au concours le candidat communique des coordonnées mail et téléphone valides et auxquelles il pourra être contacté.

Attention : RDV Obligatoire sous peine de perte de bénéfice du concours

❷ PENDANT : JOUR DE LA VISITE MÉDICALE

Visite médicale d'aptitude chez le médecin de la police nationale.

À noter : La visite médicale a pour but d'apprécier l'aptitude médicale du candidat à suivre la formation en école et à occuper toutes les fonctions de son statut qui pourraient lui être confiées à la sortie de l'école.

Cette visite médicale comporte :

- un entretien avec l'agent ou le candidat, conduit par un médecin ou un infirmier et s'appuyant sur un questionnaire médico-biographique renseigné et signé par l'agent ou le candidat ;
- des examens biométriques ;
- un examen biologique permettant la recherche de marqueurs de la consommation de produits illicites ;
- un examen clinique réalisé par un médecin.

Le cas échéant, le médecin statutaire peut prescrire des examens médicaux spécialisés et demander l'avis d'un médecin agréé spécialiste ou d'un médecin expert auprès des tribunaux.

❸ APRÈS : L'AVIS DU MÉDECIN

A l'issue de la visite médicale, le médecin statutaire procède à la rédaction d'un avis d'aptitude médicale au recrutement. Cet avis porte la mention « apte » ou « inapte », assortie le cas échéant de restrictions partielles ou temporaires,

Un avis médical d'inaptitude peut être contesté par le candidat devant le comité médical interdépartemental territorialement compétent.

Conditions médicales requises pour le recrutement en qualité de fonctionnaire actif des services de la Police nationale

Le profil médical du policier est très exigeant en termes de capacités physiques, sensorielles et mentales. Aussi il importe que les candidats ayant des antécédents médicaux ou chirurgicaux particuliers, atteints d'une maladie chronique ou d'une déficience visuelle ou auditive se rapprochent de leur médecin traitant afin de disposer de tous les documents utiles à l'évaluation de leur profil par le médecin de la police.

Une attention particulière doit être portée au respect des obligations vaccinales prévues par le code de la santé publique, et qui est exigé de tout candidat à l'entrée dans la police nationale.

Les capacités médicales attendues sont les suivantes :

I. - Etat général :

Il est constitué notamment par :

- une constitution robuste, un développement musculaire harmonieux et un bon équilibre staturopondéral ;
- une bonne statique rachidienne et pelvienne ;
- une intégrité clinique du rachis, des ceintures, des articulations, des membres et des extrémités ;
- une bonne mobilité des articulations avec une exigence particulière pour les mains et les doigts ;
- une capacité cardio-vasculaire adaptée à l'effort ; une attention particulière est accordée à l'état du réseau artériel et du réseau veineux ;
- une capacité respiratoire adaptée à l'effort avec une attention particulière pour le port du masque à gaz ;
- un état du revêtement cutané compatible avec le port prolongé de la tenue ;
- l'intégrité du système nerveux central et périphérique ; une attention particulière est accordée au sens de l'équilibre statique et dynamique.

II. - Acuité visuelle :

Sa mesure, effectuée au moyen d'une échelle optométrique ou d'un dispositif de projection, doit être compatible avec les exigences suivantes :

- acuité visuelle de loin sans correction de 3/10 pour chaque œil ou 4/10 et 2/10 ou 5/10 et 1/10 ;
- acuité visuelle de loin avec correction de 8/10 pour chaque œil ou 7/10 et 9/10 ou 6/10 et 10/10.

La mesure de l'acuité visuelle est complétée par la mesure de la réfraction avec une amétropie maximale tolérée de -3 dioptries (myopie) ou +3 dioptries (hypermétropie).

Si besoin, la mesure de l'acuité visuelle et de l'amétropie est complétée par l'évaluation du sens lumineux, du champ visuel, de la vision binoculaire et de la vision du relief.

III. - Vision des couleurs :

Pour certains emplois spécifiques, il est procédé à un examen de la vision des couleurs au moyen de la table pseudo-isochromatique d'Ishihara afin de rechercher l'existence d'une confusion franche du rouge et du vert qui est incompatible avec l'exercice de ces emplois-type.

IV. - Acuité auditive :

Elle est mesurée par l'audiométrie tonale et en l'absence de prothèse ; le déficit maximal toléré pour chaque oreille est de :

- 20 db entre les fréquences de 250 à 2 000 hz ;
- 40 db sur la fréquence 4 000 hz ;
- 45 db sur la fréquence 6 000 hz ;
- 50 db sur la fréquence 8 000 hz.

V. - Comportement et personnalité :

A l'occasion de l'entretien et de l'examen, le médecin apprécie le comportement du candidat son attitude, sa connaissance des contraintes et des risques du milieu professionnel, ses attentes et sa capacité à se projeter dans une collectivité de travail. Si besoin, le médecin peut demander l'avis d'un médecin agréé spécialiste.

VI. - Lorsqu'en raison de son état de santé, le candidat est astreint à la prise régulière d'un traitement médicamenteux celui-ci doit rester compatible avec les impératifs de vigilance et de réactivité liés à l'emploi de la force, à l'emploi des armes et moyens de force intermédiaire.

VII. - Le port de prothèse, orthèse ou dispositif particulier destiné à compenser une déficience fonctionnelle, sensorielle ou métabolique doit être compatible avec l'emploi de la force, le port de la tenue et des équipements spéciaux et la mise en œuvre des armes et moyens de force intermédiaire.